



CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Services Publics et Services aux Publics »

Réunion du 24 novembre 2015

Au cours de sa réunion du 24 novembre 2015, la commission Services Publics et Services aux Publics a examiné les demandes d'accès à des sources administratives formulées par les organismes suivants :

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par l'INSEE - Direction des statistiques démographiques et sociales - Département de la démographie :

- Fichier demandé auprès du Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire. Celui-ci est anonymisé et comporte des données individuelles administratives concernant les personnes détenues.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951
modifiée à des données concernant les personnes détenues en provenance de la
direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice**

1. Service demandeur

INSEE - Direction des statistiques démographiques et sociales - Département de la démographie

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire.

3. Nature des données demandées

Données anonymisées sur les personnes détenues :

- sexe
- âge
- département de naissance
- nationalité
- état matrimonial
- diplôme
- situation vis-à-vis de l'activité (étudiant, salarié, chômeur, retraité...)
- profession

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 26 juin 2003 modifié autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans des communautés « *L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) procède à la collecte d'informations personnelles auprès des personnes résidant dans des communautés, telles que définies au V de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. Il s'agit ainsi par exemple, de maisons de retraite, d'internats de lycée, de cités universitaires, de casernes, de foyers de travailleurs ou de centres d'hébergement et d'établissements pénitentiaires.

Le protocole normal du recensement dans les communautés prévoit qu'un enquêteur de l'Insee se rende physiquement dans les locaux de la communauté pour rencontrer le responsable de la structure (après une phase d'information écrite assurée par l'Insee). Lors de cette rencontre, l'enquêteur de l'Insee explique les objectifs et le contexte de réalisation du recensement, puis il organise avec le responsable de la communauté la manière dont les bulletins du recensement vont être distribués aux résidents, puis récupérés après remplissage. Ce protocole prévoit que les résidents remplissent eux-mêmes les bulletins.

L'expérience des années passées a montré que ce protocole ne fonctionnait pas bien dans les établissements pénitentiaires. De par leurs caractéristiques spécifiques, les personnes détenues ont des difficultés ou des réticences particulières à remplir elles-mêmes leur bulletin de recensement.

Dans ce contexte et afin de garantir l'exhaustivité de la collecte, un recensement « sur liste » peut être organisé. Le nombre de détenus et quelques caractéristiques socio-démographiques sont collectés au moyen du fichier de la direction de l'administration pénitentiaire. La collecte des données à partir de ce fichier remplace alors la collecte des bulletins individuels de chacun des détenus.

Le fichier demandé est anonymisé. Avec la procédure prévue, l'obtention des noms et prénoms n'est pas utile.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Au préalable, il convient de noter que le fichier complet de la direction de l'administration pénitentiaire ne sera pas transmis aux directions régionales de l'Insee responsables de la collecte sur le terrain. Il sera centralisé à un point unique de l'Insee au Pôle national de recensement des communautés situé à la direction régionale de l'Insee de Haute-Normandie.

Par ailleurs, le recensement « sur liste » n'est pas systématique. Il est réservé aux cas où le protocole de collecte normal a échoué. La décision d'opérer un recensement sur liste est ainsi prise après la rencontre de l'enquêteur de l'Insee avec le responsable de l'établissement.

Si la décision de réaliser un recensement sur liste est prise, les traitements prévus sont les suivants :

- la direction régionale informe le pôle recensement des communautés de la nécessité de réaliser un recensement sur liste dans tel établissement pénitentiaire,
- le pôle recensement des communautés extrait du fichier de la direction de l'administration pénitentiaire les informations se rapportant à cet établissement particulier,
- il réalise un fichier de publipostage permettant l'impression des bulletins du recensement et le transmet à la direction régionale. Ce fichier est anonymisé et comprend les informations citées au paragraphe 3,
- la direction régionale renseigne sur des bulletins vierges, les réponses à huit questions à l'aide de ce publipostage,
- les bulletins ainsi renseignés rejoignent les bulletins remplis selon le protocole normal dans les autres communautés et poursuivent les phases de traitement (lecture optique, exploitation statistique) comme les autres.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le recensement de la population est le seul dispositif statistique permettant de calculer les populations légales des communes.

7. Périodicité de la transmission

Le recensement de la population a lieu tous les ans :

- dans 20 % des communes de moins de 10 000 habitants,
- sur un échantillon de 8 % des logements dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les communautés sont recensées exhaustivement l'année concernée par le recensement de la commune.

Dans la majorité des communes de plus de 10 000 habitants, les communautés de l'ensemble de la commune sont toutes recensées la même année, une fois tous les cinq ans. Dans 26 communes de plus de 10 000 habitants, le recensement de leurs communautés peut être organisé sur deux à cinq ans, afin de lisser la charge de travail eu égard au nombre important de communautés dans ces communes.

Dans ce contexte, l'Insee demandera à la direction de l'administration pénitentiaire chaque année les informations concernant uniquement les établissements concernés par la prochaine enquête annuelle de recensement.

8. Diffusion des résultats

Les résultats statistiques concernant la population vivant en communautés sont diffusés avec l'ensemble des résultats du recensement sur le site www.insee.fr.

Dans les tableaux détaillés, les résultats concernant les communautés sont diffusés selon 6 catégories :

- service de moyen ou long séjour, maison de retraite, foyer ou résidence sociale,
- communauté religieuse,
- caserne, base ou camp militaire,
- établissement hébergeant des élèves ou des étudiants,
- établissement social de court séjour,
- autre catégorie de communauté.

Les résultats portant sur les établissements pénitentiaires sont intégrés dans la catégorie « autre catégorie de communauté ».